

ARRETE N° 024 PM/2023

Dérogation de limitation de tonnage/Occupation du domaine public (25 Impasse de la Source)

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3, L2213-5, L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la sécurité intérieure L 132-7,

Vu l'arrêté N°42 PM/DGS/2019 limitant la circulation **Avenue de la République** aux véhicules et engins dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes,

Vu la demande en date du 26/01/2023, de Monsieur MORANTE Nicolas, afin d'obtenir une dérogation de limitation de tonnage, par l'Avenue de la République, pour le passage d'un camion toupie de la société BONIFAY afin d'effectuer une livraison de béton, pour le chantier situé 25 Impasse de la Source.

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison, il y a lieu d'accorder une dérogation de limitation de tonnage, par l'Avenue de la République, pour la société BONIFAY.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement sur la voie publique, 25 Impasse de la Source, du camion toupie de la société BONIFAY.

ARRETE

Article 1 - Le camion de livraison de la société BONIFAY, dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisé à circuler par l'Avenue de la République afin de procéder à la livraison de béton chez le client Monsieur MORANTE Nicolas, 25 Impasse de la Source.

Article 2 – Le camion toupie de la **société BONIFAY** est autorisé à stationner sur la voie publique, 25 Impasse de la Source, pour réaliser la livraison de béton chez Monsieur MORANTE Nicolas.

Article 3 – Cette autorisation de dérogation de limitation de tonnage prend effet le mardi 31 janvier 2023, dans la matinée.

- Article 4 Cette autorisation de stationner sur la voie publique, 25 Impasse de la Source, prend effet le mardi 31 janvier 2023 de 07h30 à 12h00.
- Article 5 Les dégâts et accidents occasionnés à la voirie seront à la charge du requérant.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le D.G.S.

- Monsieur l'Adjoint Délégué à la sécurité
- Monsieur MORANTE Nicolas
- Entreprise BONIFAY

Fait à LA FARLEDE, le 30.0 1.2023

Le Maire.

Yves PALMIERI



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été publié et mis à la disposition du public le 30.01.23 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du 30.01.23.,
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Maire